



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 116 DU 26 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ibrahima SARR

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de TEMPLEMARS, signée le 21 avril 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.- Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de pôle de contrôle revenus/patrimoine

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant fixation de la tarification 2015 - Association SPRENE – (Annule et remplace l'arrêté du 18 janvier 2016

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE - Unité territoriale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la Commission Tripartite intervenant dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 29/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 30/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 5 aérogénérateurs dit Parc éolien LE LOUVENG à Louvignies-Quesnoy et Englefontaine

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Psychologue - Décision N° 16/04/0296 du 26 avril 2016

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur) - Décision N° 16/04/0297 du 26 avril 2016

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie : service intérieur) - Décision N° 16/04/0298 du 26 avril 2016

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage - Décision N° 16/04/0299 du 26 avril 2016

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie (services intérieurs) - Décision N° 16/04/0300 du 26 avril 2016

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants (décision N° 7864)

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière infirmière)

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0234

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

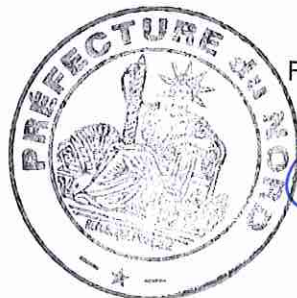
Considérant que M. Ibrahima SARR, sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en extraire les occupants, alors qu'il n'était pas en service, le 6 avril 2015, à Recquignies

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ibrahima SARR.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016

Jean-François CORDET



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le maire de la commune de Templemars, le préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie, préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 512-2 et 512-5 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillances des bâtiments communaux
- Sécurité Routière
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante
- Prévention des cambriolages

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Primaire PASTEUR
- Ecole Maternelle DOLTO

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie des vœux du Maire
- Feux d'artifice du 13 juillet
- Marché de Noël

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants :

En général 8h-17h30.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande des parties signataires.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet du Nord et le Maire de TEMPLEMARS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de TEMPLEMARS et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
Echange d'informations permanentes sur l'évènementiel de la commune
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.
- De la communication opérationnelle : par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation en cas de déclenchement de cette modalité.
- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Sans objet à ce jour.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pas de missions communes à ce jour.

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière valable jusqu'au 09 juillet 2018 avec le garage LEGALLOU à LESQUIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de TEMPLEMARS précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : pas de moyens spécifiques à ce jour.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale. A ce jour pas de formation qualifiante nécessaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Templemars, le préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie, préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Templemars, le 21 AVR. 2016 2015

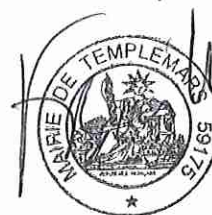
Jean-François CORDET

Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie
et par ~~délégation,~~
Préfet du Nord
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Frédéric BAILLOT

Maire de Templemars



Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Procureur de la République

près le tribunal de grande instance de Lille

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Thierry POCQUET du HAUT JUSSE, is written below the text.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
DE VALENCIENNES

Bureau des relations
avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code des Postes et télécommunications électroniques ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, dite loi « Pintat », relative à la lutte contre la fracture numérique, qui prévoit notamment que le déploiement des réseaux très haut débit doit s'inscrire dans des schémas directeurs territoriaux d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2013 portant statut de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut issue de la fusion précitée ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut approuvés par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°184/14 du 29 septembre 2014 relative à l'association de la CAPH aux travaux du Syndicat Mixte Nord/Pas-de-Calais numérique ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 19 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut du 14 décembre 2015 acceptant, d'une part, le principe d'un exercice de la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en ôtant toute référence à un intérêt communautaire à définir, et conduisant, d'autre part, à modifier l'article C/11° des statuts en ce sens ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de ABSCON (26/01/2016), BELLAING (24/02/2016), BOUSIGNIES (01/03/2016), BRILLON (08/03/2016), CHÂTEAU L'ABBAYE (07/03/2016), DENAIN (29/02/2016), DOUCHY-LES-MINES (03/03/2016), ESCAUDAIN (02/02/2016), ESCAUTPONT (04/02/2016), FLINES-LEZ-MORTAGNE (25/02/2016), HASNON (25/02/2016), HAULCHIN (06/01/2016), HAVELUY (26/02/2016), HERIN (03/03/2016), HORDAIN (19/01/2016), LECELLES (15/03/2016), LIEU-SAINT-AMAND (27/01/2016), LOURCHES (16/02/2016), MARQUETTE-EN-OSTREVANT (04/02/2016), MILLONFOSSE (02/02/2016), MORTAGNE DU NORD (19/02/2016), NIVELLE (26/01/2016), NOYELLES-SUR-SELLE (16/01/2016), OISY (27/01/2016), RAISMES (04/02/2016), ROEULX (26/02/2016), ROSULT (19/01/2016), RUMEGIES (01/03/2016), SARS ET ROSIERES (15/01/2016), THiant (26/02/2016), TRITH- SAINT-LEGER (04/02/2016), WASNES AU BAC (16/01/2016), WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (15/03/2016) et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX (07/03/2016) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de AVESNES-LE-SEC, BOUCHAIN, BRUILLE-SAINT-AMAND, HASPRES, HELESMES, MASTAING, MAULDE, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, LA SENTINELLE, THUN-SAINT-AMAND et WALLERS ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la CAPH sont modifiés comme suit :

- Article II relatif aux compétences, notamment en ce qui concerne les compétences facultatives (C, 11°) :

C – Compétences facultatives :

11°) Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

Réseaux et services locaux en matière de communications électroniques et aménagement numérique, au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Actions d'intérêt communautaire en faveur du développement des NTIC sur l'ensemble du territoire au bénéfice des communes et de la population.

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.


Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Nord - Pas de Calais - Picardie, Préfet du Nord / DRCT 2
- au Président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie
- au Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes

Fait à Valenciennes, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Valenciennes,



Thierry DEVIMEUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DE FISCALITE IMMOBILIERE
ET DE PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE

Mme PIETRI Anne	BDCFI de LILLE
Mme TELLIEZ Hélène	BDCFI de TOURCOING
Mme LENGLET Florence	1 ^{er} PCRП DUNKERQUE-HAZEBROUCK
Mme ODOUX Sylvie	2 ^{ème} PCRП TOURCOING-ARMENTIERES
M HUYLEBROECK Pascal	3 ^{ème} PCRП ROUBAIX-LOMME
M SELOSSE Yves	4 ^{ème} PCRП LILLE
M THIRION Eric	5 ^{ème} PCRП VALENCIENNES-MAUBEUGE
M SERRIERES Xavier (gestion intérimaire)	6 ^{ème} PCRП CAMBRAI-DOUAI

La présente délégation prend effet au 25 avril 2016.

A Lille, le 25 avril 2016



Arrêté portant fixation de la tarification 2015

Association SPRENE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
DU 18 JANVIER 2016

N° SIRET : 775 625 361 000 16

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant fixation de la tarification 2015 pour l'association SPRENE ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Convention du 16 décembre 2014 entre l'association SPRENE et le Département du Nord déterminant les modalités de versement d'une dotation globalisée de prix de journée ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les services de l'association SPRENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la procédure contradictoire clôturée en date du 24 novembre 2015 pour l'ensemble des services de l'association SPRENE ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2015 concernant l'association SPRENE sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL ;
- Considérant que l'association SPRENE n'a bénéficié d'aucun trop-perçu au titre de 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 janvier 2016 portant fixation de la tarification 2015 pour l'association SPRENE est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association SPRENE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 732 863,04 €	14 252 854,89 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 485 956,57 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	2 034 035,28 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	13 892 533,19 €	14 171 645,56 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	174 630,26 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	104 482,11 €	

- Capacité totale autorisée : 300 places.
Le nombre de lits physiques installés peut dépasser les capacités autorisées pour chacun des services de l'association.
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association SPRENE, retenu au titre de l'année 2015, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2015 : 93 915 journées dont 92 544 journées pour la part Département du Nord (1 371 jours réalisés en 2014 pour autres financeurs).
Les nombres de journées prévisionnels retenus dans les budgets prévisionnels de chacun des services de l'association sont susceptibles d'être réajustés entre ces mêmes services avec une marge de manœuvre de $\pm 2\%$.

Article 3 : Les tarifs précisés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat global suivant :

- Excédent :	81 209,33 €
- Déficit	0,00 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée 2015 pour la part Département du Nord est déterminée à 13 686 560,68 €. La dotation mensuelle s'élève à 1 140 546,72 €.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2015, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les services de l'association SPRENE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2015 :

SPRENE LILLE MÉTROPOLE	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	APPARTEMENT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/12/2015	253.22 €	91.00 €	132.28 €	50.80 €

SPRENE FLANDRE	APPARTEMENT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	PFS (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/12/2015	72.24 €	115.59 €	155.39 €	59.10 €	49.70 €

MAISON D'ENFANTS DU CAPREAU	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	MOSAÏQUE (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/12/2015	168.59 €	200.94 €

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation globalisée pour la part Département du Nord, précisé à l'article 4 ci-dessus, restera inchangé jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification. S'agissant des tarifs journaliers, applicables de manière différenciée aux services de l'association SPRENE, à compter du 1^{er} janvier 2016 ils correspondront aux prix de journée moyen 2015, soient :

SPRENE LILLE METROPOLE	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	APPARTEMENT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2016	184.59 €	91.00 €	116.23 €	50.80 €

SPRENE FLANDRE	APPARTEMENT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	PFS (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2016	98.31 €	141.12 €	184.91 €	59.10 €	49.70 €

MAISON D'ENFANTS DU CAPREAU	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	MOSAÏQUE (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2016	158.14 €	177.67 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **19 AVR. 2016**

Pour Jean-François CORDET
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Pour Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Tra-
vail et de l'Emploi

Unité départementale du
Nord-Lille

Suivi de la Recherche
d'Emploi

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la Commission Tripartite intervenant dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.5426-9 et R.5426-10 du Code du Travail;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de la DIRECCTE du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, chargé de fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, chargé de fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-15 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

Considérant la désignation des membres de l'instance paritaire régionale le 30 avril 2010 modifiée par cette même instance le 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué, dans le cadre du déroulement de la procédure de contrôle de la recherche d'emploi, une commission tripartite régie par les dispositions des articles R.5426-9 et R. 5426-10 du Code du Travail.

Article 2 – La commission tripartite est compétente pour émettre un avis lorsque la sanction envisagée par le Préfet (le Directeur de l'Unité départementale territorialement compétent par délégation) est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

Article 3 – La composition de la commission tripartite est fixée comme suit :

- Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie, responsable d'Unité départementale, territorialement compétent ou son représentant, Président
- La directrice territoriale du Pôle Emploi du Nord ou son représentant
- M. Michel CAILLAUX, titulaire collègue employeurs
- M. Jean-Marie LAMOITTE, titulaire collègue salariés
- Mme. Sabrina DASSONVILLE, suppléante collègue employeurs
- M. Onno YPMA, suppléant collègue salariés

Article 4 – La commission se réunit sur convocation de son (sa) président (e) en tant que de besoin.

Article 5 – Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail. Celui-ci convoque le demandeur d'emploi ayant demandé à être entendu par la commission.

Article 6 – L'arrêté du 6 août 2014 portant composition et fonctionnement de la commission tripartite intervenant dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les directeurs régionaux adjoints de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie, responsables des unités départementales du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes, et la directrice territoriale de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

26 AVR. 2016

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 29/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 avril 2016 de M. DAMMIAN Grégory de Métropole Européenne de Lille, relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de La Lys rivière sur la commune d'Armentières ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection d'ouvrage sur la Lys Rivière au PK 40.194, (VIPP de l'Argelette) sur la commune d'Armentières débute le 02 mai 2016 et s'achève le 03 mai 2016.

Article 2 :

L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

En conséquence, une zone de stationnement sera située :

- au niveau du quai localisé en aval direct du pont concerné par les travaux rive droite
- au garage à bateaux en amont de l'écluse d'Armentières

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Armentières, M. DAMMIAN Grégory de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie d'Armentières
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMIAN Grégory de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 30/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 avril 2016 par M. PINET Xavier, Président de l'association de l'Union Nautique de Cambrai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Cambrai ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. PINET Xavier, Président de l'association de l'Union Nautique de Cambrai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course d'avirons» le 25 septembre 2016 de 7h30 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Saint-Quentin du PK 0.200 au PK 1.800 (bief de Cantimpré) en rive gauche sur la commune de Cambrai est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 25 septembre 2016 de 10h à 12h et de 14h à 16h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Cambrai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. PINET Xavier, Président de l'association de l'Union Nautique de Cambrai chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Cambrai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. PINET Xavier, Président de l'association de l'Union Nautique de Cambrai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral autorisant la Société d'Exploitation du parc Eolien LE LOUVENG
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Vu la décision ministérielle du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2013 par la SEPE "Le Louveng" dont le siège social est 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW ;

Vu les compléments produits les 16 février 2015 et 4 janvier 2016 par la SEPE "Le Louveng" en vue d'obtenir la reprise de l'instruction de l'autorisation sus-visée suite aux évolutions réglementaires du 6 novembre 2014 et à la décision ministérielle du 20 novembre 2015 portant reconnaissance d'une méthodologie de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2013 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les rapports du 7 mai 2014 et du 22 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection chargée des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 juillet 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs doivent être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement de 20 km d'un radar météorologique de bande de fréquence C sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est situé à moins de 20 km d'un radar de bande de fréquence C de Météo France et doit donc recevoir préalablement à son autorisation l'accord de cet opérateur ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable en date du 22 novembre 2011 de Météo France joint au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de la distance minimale d'éloignement indiquée ci avant et que cette étude est conforme à la décision ministérielle susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'étude susvisée justifie que les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement du radar Météo France ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont donc respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng", dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 80 mètres. Puissance maximale installée en MW : 12,50 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur E1	692793,15	2580102,70	Louvignies - Quesnoy	Les dix muids	Section A08 parcelle n°1044
Aérogénérateur E2	692290,76	2579763,47	Louvignies - Quesnoy	Pré à Fourquette	Section A08 parcelle n°1072
Aérogénérateur E3	692648,64	2579568,00	Louvignies - Quesnoy	Pré à Fourquette	Section A08 parcelle n°1057
Aérogénérateur E4	692245,32	2579329,24	Englefontaine	Canton de Tassegniere	Section A01 parcelle n°13
Aérogénérateur E5	692671,83	2579115,96	Englefontaine	Près de Groulet	Section A01 parcelle n°106
Poste de livraison	693208,50	2579544,50	Louvignies - Quesnoy	Chaudière	Section A08 parcelle n°1023

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times (101,7 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 249\,656,00 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₅ = 101,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} octobre 2015,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Article 6.1.1. Mesures en faveur des chiroptères

Le site d'implantation ne doit pas être éclairé dans un rayon de 300 m autour des éoliennes. En cas d'obligation liée à la sécurité aéronautique, l'éclairage doit être restreint au maximum et préférentiellement réalisé avec des lampes à vapeur de sodium.

Afin d'éviter l'attrait des chauves-souris à proximité des éoliennes, il est recommandé de ne pas laisser pousser l'herbe à la base de celles-ci.

Article 6.1.2. Suivi post-installation

Un suivi post-installation est réalisé dès la mise en service du parc selon le protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministère chargé de l'Environnement. Il peut être développé selon le principe BACI* (Before After Control Impact / contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial). Il permet de suivre le comportement des oiseaux et chiroptères migrateurs, hivernants, d'évaluer la perte d'habitat, de mesurer la mortalité due aux éoliennes, de relever les variations en terme de biodiversité (espèces et abondance), d'observer les réactions d'une espèce patrimoniale et d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les résultats de suivi du parc à l'Inspection chargée des installations classées.

Une évaluation de la sensibilité des espèces vis-à-vis du parc, de leur utilisation spatiale et temporelle du territoire (chasse, alimentation, transit, migration, parturition...) et de leurs comportements à proximité des éoliennes est également réalisée afin de définir les zones et les espèces subissant les impacts les plus significatifs. Des représentations cartographiques sont ensuite réalisées afin de faciliter l'interprétation et la lisibilité des impacts et des espèces sur lesquels ils s'appliquent.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi post-installation ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc sur trois années, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement de chiroptères et de l'avifaune et s'assure de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements sont établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse et tiennent compte de l'organisation paysagère existante.

Article 6.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les câbles électriques traversent les parcelles agricoles et longent les routes existantes pour rejoindre le réseau actuel.

Article 6.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, un traitement particulier des façades en bardage bois est réalisé. Afin d'habiller cette zone qui doit également accueillir le panneau d'information du parc, les abords sont entourés d'une haie basse. Les essences sont définies en accord avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Article 6.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes qui ne peut être remise en culture après la construction (~10m) sera enherbée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et à sa plateforme doit pouvoir intervenir, sous réserve de conditions météorologiques favorables, un mois après la mise en service.

Article 6.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Ces cheminements sont revêtus d'une couche de pierres locales permettant de leur donner une apparence de chemins agricoles et de les insérer en harmonie avec le paysage occupé. Le revêtement perméable des voies et des aires permet l'infiltration des eaux pluviales et limite ainsi la création d'ornièrre et l'aléa "érosion". Toutefois et si nécessaire, l'exploitant met en place un suivi de l'érosion et des mesures

correctives.

Article 7: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, le début des travaux d'implantation des éoliennes (création et modification des accès, passage des câbles électriques, réalisation des fondations des éoliennes) doit se faire en dehors de la période de nidification soit en dehors de la période allant de la mi-mars à la fin juillet. En effet, un certain nombre d'oiseaux ayant une valeur patrimoniale (Alouette des champs, Perdrix grise...) nichent pendant cette période dans les parcelles cultivées.

En fonction du calendrier des travaux, si des aménagements doivent toutefois être faits durant ces périodes, des visites sont planifiées en fonction des différentes phases du chantier (réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...). Il sera procédé à une visite de site par un écologue afin de repérer des nids d'espèces remarquables. Un plan d'action pour protéger les nids repérés sera établi avec une association compétente (type LPO).

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités au maximum lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 7.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité de la nappe d'eau souterraine et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre, l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en oeuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 7.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en

permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 7.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures qui suivent.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créés et existantes et les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 7.5. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Compte tenu de l'isolement de la plateforme de tout réseau existant, l'alimentation électrique est assurée par un groupe électrogène.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. Un container est installé sur la plateforme de montage de l'éolienne. Le tri des déchets contenu dans ce container est organisé soit sur la base vie, soit via un prestataire agréé qui dirige le conteneur vers un centre de tri adapté.

Une fosse à béton est créée afin de stocker la matière excédentaire. Cette fosse est vidée à la fin du chantier et les résidus ainsi que les déblais excédentaires sont évacués vers une installation de stockage ou vers une centrale de recyclage des inertes selon les possibilités locales.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets est tenu à la dispositions de l'inspection chargée des installations classées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 7.6. Accès

Les voiries font l'objet d'un état des lieux au démarrage des travaux et sont remises en l'état initial après le chantier.

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Si les voies de circulation doivent être élargies, elles sont rétablies à l'identique après les travaux sauf demande contraire du gestionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Pour l'éolienne E5, une petite partie du chemin d'accès est bordée de haies, il conviendra de prendre les mesures de précaution nécessaires afin de ne pas les détruire.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont

prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 7.7. Transport

Un planning des acheminements des structures est établi afin d'organiser, le plus en amont possible, le trajet et les perturbations éventuelles. Des arrêtés municipaux ou préfectoraux permettent de régir la phase de chantier en définissant les horaires et les restrictions particulières. Les populations environnantes sont informées du déroulement des travaux par un affichage. De plus, des panneaux de signalisation sont installés pendant la phase de chantier à proximité de la zone de travaux.

Les convois de transport exceptionnel sont organisés suivant la réglementation en vigueur. Les éventuels obstacles présents sur le parcours sont déplacés puis remis en état à l'identique.

Article 7.8. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Si nécessaires des restrictions de circulation sur le site du chantier sont mises en place (panneaux d'avertissement, barrières, ...) et définies par des arrêtés de circulation puis par les gestionnaires des voiries concernées (commune, Conseil départemental...). Les chaussées empruntées sont nettoyées si elles sont salies par les engins du chantier, afin de ne pas perturber la circulation.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 8.1. Mesure concernant le patrimoine

Afin de limiter les vues sur les éoliennes depuis les abords de l'église de Louvignies-Quesnoy, l'exploitant s'engage à planter autour de l'église une haie basse avec quelques arbres de moyen ou haut jet (type tilleul en espalier). La forme exacte de cette haie ainsi que les essences utilisées doivent être définies en accord avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la commune de Louvignies-Quesnoy. L'objectif de cette mesure est de filtrer les vues depuis les abords de l'église vers le parc éolien du Louveng.

Article 8.2. Mesure concernant les paysages

Dans un objectif d'atténuation de la présence des éoliennes depuis la sortie sud du village de Louvignies-Quesnoy les mesures suivantes sont envisagées. Depuis la sortie du village de Louvignies et ce jusqu'à la ferme de la Motte, un alignement d'arbres est présent sur la partie ouest de la route, filtrant les vues vers le parc éolien. Cependant certains arbres sont manquants et cela crée des percées visuelles sur le site d'implantation. L'exploitant en accord avec la mairie propose donc de compléter cet alignement avec les mêmes essences d'arbres que celles déjà installées.

De même, il est envisagé de recréer des réseaux de haies bocagères à certains endroits stratégiques. Ainsi, le long de la RD86 entre Englefontaine et le hameau de l'Arbre de la Croix, les haies bocagères ont disparu. En replanter permet de recréer une ceinture bocagère autour des habitations concernées par des vues importantes sur le projet éolien. Cette mesure est mise en œuvre chez les riverains intéressés et qui se déclarent à la mairie d'Englefontaine. Cette mesure s'achève un an après la mise en service du parc éolien. Pour les sorties d'Englefontaine le long de la RD 934 et de la RD86b, la commune doit définir, avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les modalités de mise en place d'une mesure similaire de plantation de haies et/ou d'arbres. L'exploitant en assure la mise en œuvre dès les modalités pratiques fixées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments ;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection chargée des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection chargée des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection chargée des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection chargée des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection chargée des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection chargée des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection chargée des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection chargée des installations classées.

Article 12 : Démantèlement et remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Afin d'être sûr de ne pas perturber les activités agricoles futures, l'exploitant procède, lors de la remise en état du site, à l'excavation des fondations sur une profondeur de 1,20 m.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis dans son état d'origine. La gestion des déchets du démantèlement favorise le recyclage, la valorisation énergétique ou toute autre utilisation des déchets.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne elle-même, ils sont principalement inertes. Le mode d'élimination utilisé est de les réutiliser lorsque cela est possible. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures métalliques dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués selon les possibilités vers un centre de stockage adapté ou vers un centre de recyclage des inertes. Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisés. Le volume ainsi dégagé par machine sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées sur place. Puis une couche de terres arables est mise en place pour permettre la remise en cultures de la surface récupérée.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng".

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaudignies, Beaurain, Bousies, Capelle, Croix-Caluyau, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Ghissignies, Gommegnies, Hecq, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Neuville-en-Avesnois, Potelle, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Salesches, Vendignies-au-Bois, Vertain et Villereau.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" et dont une copie sera adressée:

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- aux maires des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2015 par NOREADE, complété le 18 janvier 2016, enregistrée sous le n° 59-2015-00162 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Templeuve ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 04 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à valoriser les boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 41 t/an et celle d'azote de 1,8 t/an)

Article 2 :

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve.

La surface totale épandable est de 110,28 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Templeuve seront valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%) dont la siccité moyenne est de 35,29 %.

Avant déshydratation et chaulage, les boues transiteront dans deux silos d'une capacité totale de 600m³ sur la station d'Orchies. Elles seront ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues seront stockées sur l'aire de stockage de la station d'Orchies (autonomie : environ 5 mois au nominal uniquement pour l'aire et d'au moins 6,7 mois au total en considérant les capacités en boues liquides et en boues chaulées).

Tout mélange est interdit.

Article 5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible (en raison notamment des travaux programmés de raccordement) ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires de ces différentes communes.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai
- aux maires des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe-Aval
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Templeuve

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Dossier : **TEMPLEUVE**

FELIX-CHUFFART Bertrand
37 route de Templeuve
59710 ENNEVELIN

0218AA	C 791 à 793/800/824/825/1396	6	TEMPLEUVE	712 818,06	7 047 600,00	0,20	2,70	2,90	2,70	Tiers
0218AB	C 821/828 à 836/861	5	TEMPLEUVE	713 174,69	7 047 678,50	0,56	3,31	3,87	3,31	Cours d'eau + Tiers +
0218AC	C 844p/1097/1122 à 1124/1126 à	8	TEMPLEUVE	713 515,56	7 047 864,50	0,55	2,66	3,21	2,66	Cours d'eau + Points
0218AD	C 1131 à 1138	1	TEMPLEUVE	713 684,44	7 047 723,00		3,01	3,01	3,01	
0218AE	C 842 à 845	7	TEMPLEUVE	713 394,31	7 047 847,00	0,77	2,06	2,83	2,06	Cours d'eau
0218AF	C 1139	11	TEMPLEUVE	713 774,75	7 047 765,00		0,31	0,31	0,31	
0218AG	ZD 73	12	ENNEVELIN	711 145,63	7 049 371,00	1,00	2,54	3,54	2,54	Tiers + Cours d'eau
0218AH	C 1201 à 1203	2	TEMPLEUVE	713 881,75	7 047 528,50		3,30	3,30	3,30	
0218AI	C 1209p à 1212	3	TEMPLEUVE	713 607,88	7 047 358,50	0,60	4,63	5,23	4,63	Tiers + Cours d'eau
0218AK	C 1145p/1167p/2135p/2231	4	TEMPLEUVE	714 027,44	7 047 879,00		0,51	0,51	0,51	
TOTAL						3,67	25,04	28,71	25,04	

Nbre de parcelles : 10

ANNEXE 1

1/2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

FONTENIER Hugues - EARL de la Lombarderie
 814 rue de la Lombarderie
 59870 BOUVIGNIES

0487AK	B 198	19	BOUVIGNIES	717 448,31	7 038 544,50	0,03	0,34	0,37	0,34	Tiers
0487AS	ZE 67/72/72b/72c/73/74	58	ORCHIES	716 123,44	7 037 616,00		4,62	4,62	4,62	
0487AU	ZE 66	59	ORCHIES	717 396,38	7 039 353,00		0,84	0,84	0,84	
0487AV	B 226/230 à 234/661	21	BOUVIGNIES	717 356,19	7 039 172,50		2,72	2,72	2,72	
0487AW	A 80/81/205 à 114/115p/116p/118 à 120	6	BOUVIGNIES	716 588,81	7 039 142,00		5,54	5,54	5,54	
0487AX	A 100 à 103/124	7	BOUVIGNIES	716 796,13	7 039 119,50		1,71	1,71	1,71	
0487AZ	A 27/30/178 à 180/816/817	62	BOUVIGNIES	716 622,19	7 038 765,00		2,54	2,54	2,54	
0487BA	A 175	11	BOUVIGNIES	716 617,94	7 038 759,00		0,31	0,31	0,31	
0487BB	A 171/172	10	BOUVIGNIES	716 846,38	7 038 824,50		0,62	0,62	0,62	
0487BC	A 182/185	63	BOUVIGNIES	716 947,69	7 038 801,50		0,43	0,43	0,43	
0487BD	A 195	51	BOUVIGNIES	716 932,19	7 038 659,00		0,79	0,79	0,79	
0487BE	A 164 à 167	67	BOUVIGNIES	717 052,44	7 038 620,50		1,57	1,57	1,57	
0487BF	B 241/242	22	BOUVIGNIES	716 263,31	7 038 927,00		0,61	0,61	0,61	
0487BG	ZB 78 / B 1037 Bouvignies									
0487BH	B 202	29	BEUVRY-LA-FORET	717 711,75	7 038 947,50	0,41	0,37	0,78	0,37	Cours d'eau
0487BL	C 875/876		BOUVIGNIES	717 051,50	7 038 619,00		0,46	0,46	0,46	
0487BL	C 875/876	31	BOUVIGNIES	717 051,50	7 038 619,00		0,46	0,46	0,46	
0487BQ	B 128/192/194	19	BOUVIGNIES	717 710,00	7 038 945,50	0,87	0,47	1,34	0,47	Cours d'eau
0487BX	B 655 à 658/660	34	COUTICHES	717 347,19	7 038 397,50	0,64	3,77	4,41	3,77	Tiers
0487BY	A 318/319/322/323/801/804	37	BOUVIGNIES	715 794,50	7 037 318,50	0,43	3,76	4,19	3,76	Tiers
0487CA	C 476/478/479	53	BOUVIGNIES	716 786,75	7 038 281,00	0,42	2,88	3,31	2,88	Tiers
0487CB	C 117p/118/900/901p/902/903/988	27	BOUVIGNIES	717 316,38	7 036 760,50		0,95	0,95	0,95	
0487CC	ZB 92/93/96 à 99/101 à 108	65	BEUVRY-LA-FORET	718 274,19	7 038 870,00	1,96	7,88	10,94	10,24	Points d'eau
0487CD	ZB 111 à 115	64	BEUVRY-LA-FORET	718 395,63	7 038 504,00	0,23	3,38	3,61	3,38	Tiers + Cours d'eau
0487CE	A 99/100p/129p/130 à 137/139/140/141p/143p/144p/148p/149/150p/151/688	5	BOUVIGNIES	717 071,25	7 039 097,50		7,35	7,35	7,35	
0487CF	A 196	66	BOUVIGNIES	716 864,88	7 038 529,50	0,34	0,27	0,61	0,27	Tiers + Cours d'eau
0487CG	B 119p/200	71	BOUVIGNIES	717 579,56	7 038 668,50	0,86	0,84	1,70	0,84	Tiers
0487CH	A 327	12	BOUVIGNIES	716 871,38	7 038 400,00	0,42		0,42	0,00	Tiers + Cours d'eau
0487CI	A 201/202/203p/204/205/206	44	BOUVIGNIES	717 040,06	7 038 430,00	1,22	0,61	1,83	0,61	Tiers + Cours d'eau
0487CJ	A 160/163/210	9	BOUVIGNIES	717 189,19	7 038 624,50	0,58	2,68	3,26	2,68	Tiers
0487CK	ZD 86 à 93/95 à 97	42	ORCHIES	716 741,81	7 039 507,00	14,00		14,00	14,00	
0487CL	ZE 18/19/20	43	ORCHIES	717 421,63	7 039 708,50	0,20	2,36	2,56	2,36	Tiers
0487CM	C 761/762p		BOUVIGNIES	718 040,25	7 036 616,50	0,33		0,33	0,33	
TOTAL					9,31	85,25		94,56	85,25	

2/2

ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR, 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps											
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	coïza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
Type III	cultures et légumes de printemps (c)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)											
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été											
	coïza, escourgeon											
Types I, II, III	sol non cultivés											
	autres cultures (céréales, pomme-graines)											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)											

1 : fumiers compacts, paillis et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur enclives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016

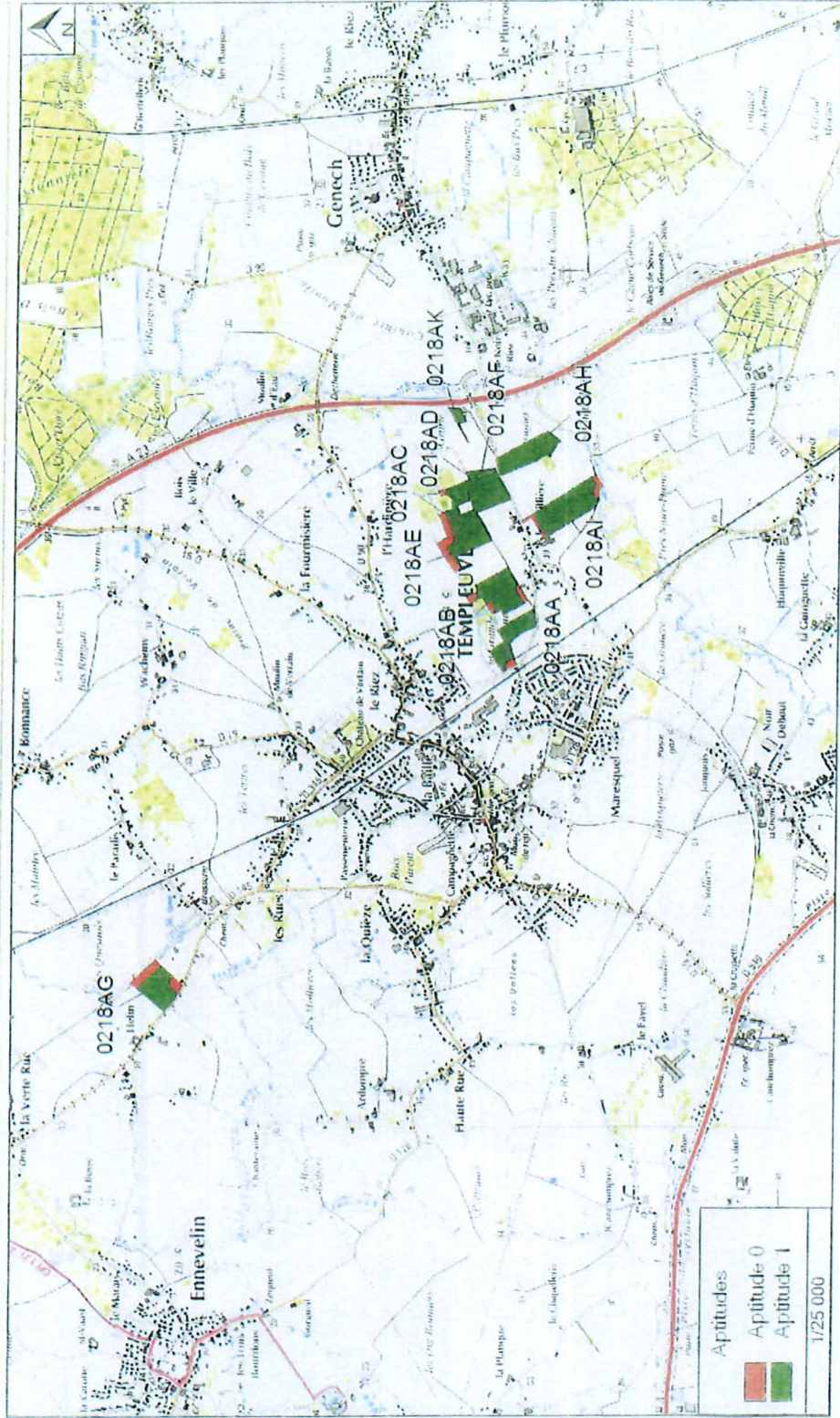
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE



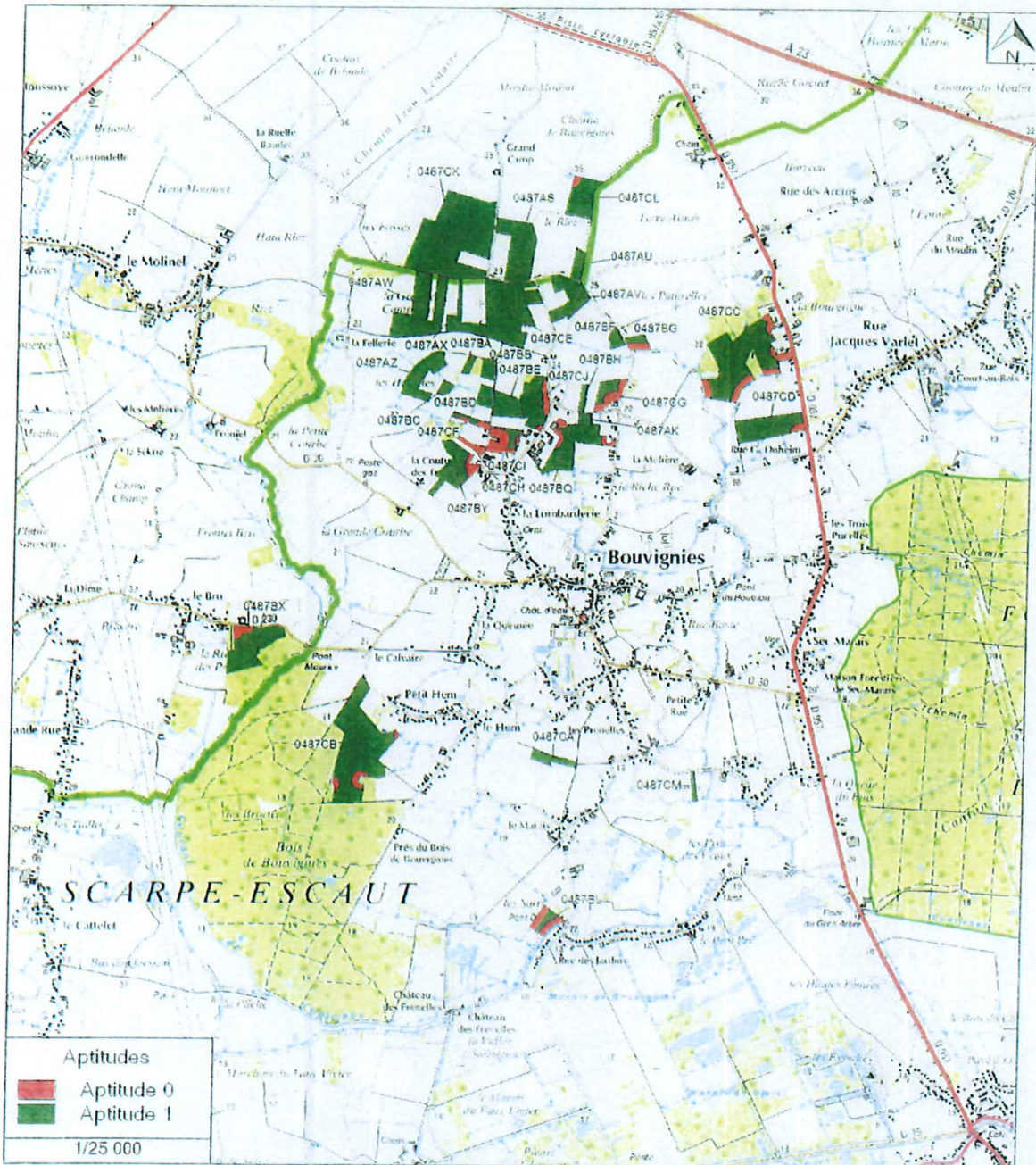
ANNEXE 3 1/2

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ACTE
Pour le Maire, le Délégué,
en date du Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **06 AVR. 2016**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Décision enregistrée sous le n°

1610410296

Concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Psychologue.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statuts particuliers des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Vu l'arrêté du 1er août 1996 abrogeant l'arrêté du 22 avril 1994 fixant la liste des titres exigés pour l'accès au concours sur titres de psychologue.

Vu le décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres permettant l'accès à l'emploi de Psychologue.

Vu la vacance des postes suivants dans les établissements du département publiés sur le site de l'ARS :

- | | |
|----------------------|-----------|
| - EPSM de BAILLEUL : | 1 poste |
| - CH de DENAIN : | 1 poste |
| - CH de MAUBEUGE : | 2 postes |
| - CHRU de LILLE : | 15 postes |

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2016 en vue de pourvoir les postes cités ci-dessus.

Article 2 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 3 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie et justifier, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) soit d'un titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé

2° de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

3° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris

4° de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

5° d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

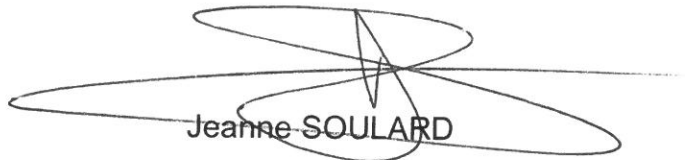
Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres, diplômes, travaux et tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature seront à envoyer, **en 6 exemplaires** (1 dossier par membre du jury) au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le **25 mai 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **26 AVR. 2016**

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de la politique statutaire


Jeanne SOULARD

Décision enregistrée sous le n°

16104/0297

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **20 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur) aura lieu **à compter du 25 juin 2016** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 25 mai 2016 dernier délai.**

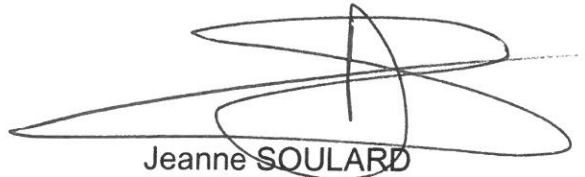
Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 25 mai 2016**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **26 AVR. 2016**

P. le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD

Décision enregistrée sous le n°

1610410298

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie : Service Intérieur).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **15 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie : service intérieur).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie : service intérieur) aura lieu **à compter du 25 juin 2016** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2016 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 25 mai 2016 dernier délai.**

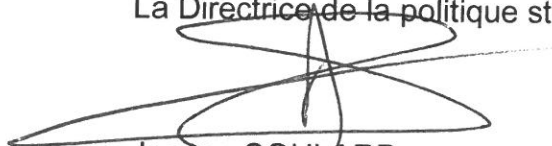
Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 25 mai 2016**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **26 AVR. 2016**

P. Le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice de la politique statutaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/04/0299

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu la vacance et la publication sur le site de l'ARS de 7 postes de Technicien Hospitalier.

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de 7 postes **de chef d'équipe des services intérieurs**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du **25 juin 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 7 postes dans la spécialité du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 25 mai 2016 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH)
- la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 25 mai 2016 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

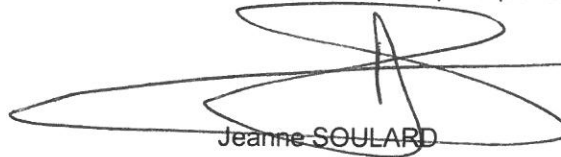
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **26 AVR. 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/04/0300

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie (services intérieurs).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de Responsable des services intérieurs.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter du **25 juin 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 25 mai 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 25 mai 2016** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

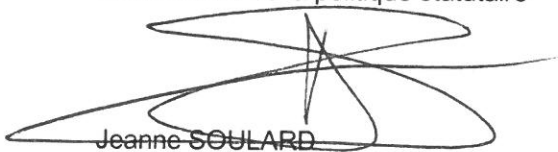
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **26 AVR. 2016**

P. Le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7864
**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 mars 2015 affectant Madame Annick MORMENTYN, Directrice de soins au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1^{er} mars 2015 en qualité de Directrice de Soins, Coordinatrice des Instituts de Formation aux métiers de la Santé

Vu les responsabilités liées à la fonction de Directrice de plusieurs Instituts de Formation,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe,

DECIDE :

Article 1 : La décision n°7718 en date du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateur suppléant est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Madame Annick MORMENTYN est nommée directrice des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé et de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Madame Annick MORMENTYN, à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes et décisions concernant les agents placés sous son autorité et énumérés en annexe I et II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick MORMENTYN, délégation de signature est donnée à Madame Florence CRISTANTE, Cadre Supérieur de Santé, En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence CRISTANTE, délégation de signature est donnée à Madame Anne WORSTEAD, Attachée d'administration hospitalière.

Article 5 : Madame Annick MORMENTYN est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick MORMENTYN, délégation de signature est donnée à Madame Anne WORSTEAD, Attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 5 ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne WORSTEAD, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Florence CRISTANTE, Cadre Supérieur de Santé.

Article 7 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 8 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente délégation prendra effet à compter dès sa date de publication au journal officiel..

Fait à Valenciennes, 1^{er} avril 2016

Le Directeur Général

Philippe JAHAN

Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (4 ex)

P.J. : Annexe I : Logistique
Annexe II : Ressources Humaines
Annexe III : Spécimen des signatures

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu le Décret n°2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière au sein du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la vacance de 2 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière publiée sur le site de l'ARS Nord Pas De Calais du 11/03/2016 au 11/04/2016,

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé (2 postes) est ouvert au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge).

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature : Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, ayant obtenu un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico technique.

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae
- Les photocopies des diplômes ou certificats (notamment le diplôme de Cadre de Santé)
- Attestation de l'employeur des services réalisés

Article 4 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 13/05/2016, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier Sambre Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 12/04/2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et du dialogue social,

Mme Murielle MASCREZ PROLA



Publication et diffusion :

- Site de l'ARS
- Affichage au CHSA
- Affichage à la Préfecture